Publié le 11/03/2024



ID: 083-218300507-20240311-24\_196-AR



## Ville de Draguignan DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-196

**OBJET** : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – Sinistre place Cassin à Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6°;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023, n° 2024-013 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 10 avril 2023, une balayeuse de marque DULEVO appartenant à la société PIZZORNO Environnement a endommagé un lampadaire, place Cassin à Draguignan;

Considérant la facture de réparation établie par la société CITELUM titulaire du marché d'entretien des installation EP, pour un montant de six mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros quarante et un centimes toutes taxes comprises (6 999,41 € TTC);

Considérant les courriels des 11 avril, 29 juin et 13 décembre 2023 adressés à la société PIZZORNO environnement quant à la prise en charge du sinistre ;

Considérant le courrier du 8 décembre 2023 et le courriel du 25 janvier 2024 reçus de la compagnie GROUPAMA, assurance du tiers, par lesquels la société informe de la prise en charge du sinistre ;

## **DÉCIDE**

Article 1er: L'acceptation de l'indemnité d'un montant de six mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros quarante et un centimes toutes taxes comprises versée par la société d'assurance GROUPAMA sise LYON Cedex (69252).

Article 2: Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

1 1 MARS 2024

Richard STRAMBIO

aire de Draguignan ésident de DPVa

onseiller régional